



COMMUNE DE TANINGES - Haute-Savoie

Arrêté municipal n°20/POL/008 PERM du 30/11/2020 portant règlement du cimetière de la commune de Taninges.

Nous, Maire de Taninges,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Taninges.

Ce règlement abroge et remplace le règlement du cimetière du 16 janvier 1995 et son annexe relative au columbarium et au jardin du souvenir du 30 octobre 2013.

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

SOMMAIRE

TITRE I :	Dispositions générales et règles d'accès	page 3
TITRE II :	Dispositions générales relatives aux inhumations	page 6
TITRE III :	Sépultures en terrains communs	page 7
TITRE IV :	Sépultures en terrains concédés	page 8
TITRE V :	Columbariums	page 12
TITRE VI :	Jardin du souvenir	page 13
TITRE VII :	Exhumations	page 14
TITRE VIII :	Caveau provisoire	page 15
TITRE IX :	Ossuaire	page 15
TITRE X :	Police des cimetières	page 16

NOTA : La commune de Taninges n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. La liste de ces professionnels est disponible à l'accueil de la Mairie.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES D'ACCÈS

ARTICLE 1ER : Désignation du cimetière municipal

Le présent règlement est applicable dans le cimetière sis Avenue des Thézières à Taninges qui fait partie du domaine public de la Commune.

ARTICLE 2 : Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est scindé en quatre carrés, Sud-Ouest (SO), Sud-Est (SE), Nord-Ouest (NO), Nord-Est (NE) ; chaque carré est scindé en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun, en terrain concédé et en case de columbarium sont attribués par M. le Maire. Ainsi, un concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie par le carré et le numéro d'emplacement.

ARTICLE 3 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie, il indique notamment les différents carrés ainsi que les numéros des sépultures en terrain commun et en terrain concédé.

ARTICLE 4 : Règles générales d'accès

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Dans cet esprit, il est défendu à tous les visiteurs et à tous les professionnels du funéraire qui pénètrent dans le cimetière :

- D'escalader les murs de clôture et les grilles du cimetière ;
- De marcher sur les monuments funéraires ou de les dégrader par des inscriptions ou gravures ;
- D'enlever, de déplacer ou d'emporter objets, fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui,
- De déposer des ordures ou déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux à l'intérieur du cimetière ;
- De déposer ou entreposer du matériel même temporairement ;
- De jouer, boire, manger ;
- D'organiser des réunions n'ayant pas pour objet le recueillement ou une cérémonie funéraire ;
- D'exercer toute activité commerciale ;
- De photographier ou filmer sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants et la musique, en dehors de ceux liés aux cérémonies funéraires, les conversations bruyantes et les disputes sont prohibés à l'intérieur du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne non vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, sauf pour les personnes nécessitant une assistance.

La Commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions précitées et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 9h00 à 18h00 par les portillons.

Les grilles de l'entrée principale sont ouvertes lors des cérémonies, inhumations et travaux déclarés par les opérateurs funéraires au cimetière.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- les dimanches et jours fériés ;
- le jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- le jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

L'évacuation du cimetière ou sa fermeture pourront être exigées lors de situations spécifiques, notamment pour des raisons de sécurité, en cas de conditions climatiques particulières, d'exhumations en journée exceptionnellement autorisées, etc...

ARTICLE 6 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits dans le cimetière à l'exception:

- Des véhicules funéraires ;
- Des véhicules des services communaux pour le nettoyage, l'entretien et les travaux sur les parties communes ;
- Des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux autorisés par le M. le Maire à exécuter;
- Des véhicules de secours ;

Les bicyclettes et cyclomoteurs sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule les fourgons funéraires dans le cimetière.

M. le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment pour transporter des personnes infirmes ou à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Constructions funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes des terrains concédés et en terrains communs ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire, en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

ARTICLE 8 : Plantations et ornements

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite des terrains communs spécifiés et des terrains concédés. Les plantations d'arbres à haute futaie et d'arbustes sont interdites. Les plantes seront taillées et entretenues régulièrement afin de ne pas dépasser les limites prescrites.

A défaut, dans un délai de huit jours après une mise en demeure, la Commune fera effectuer les travaux d'entretien ou d'arrachage aux frais du concessionnaire.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. Il en est de même pour les objets funéraires qu'elle jugerait encombrants et gênants pour la circulation ou qui pourraient porter préjudice à la morale.

ARTICLE 9 : Affichage

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 10 : Droit des personnes à une sépulture

Pourront seules être inhumées dans le cimetière de la Commune :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de Taninges quel que soit leur domicile ;
- 2) Les personnes domiciliées à Taninges et décédées dans une autre commune ;
- 3) Les personnes ayant une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu où elles sont décédées ;
- 4) Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de Taninges

ARTICLE 11 : Autorisation d'inhumer

Toute inhumation dans le cimetière municipal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de Taninges en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

ARTICLE 12 : Lieux d'inhumation

L'inhumation est faite soit en terrain commun non concédé, soit en terrain concédé.

ARTICLE 13 : Déroutement de l'inhumation

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R. 2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation étant délivrée par le Préfet.

Pour les opérations réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

ARTICLE 14 : Inscriptions sur les tombes

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription pour des motifs liés à la décence, le respect dû aux morts, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services de la Mairie

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation.

TITRE III

SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 15 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie, à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune fondation, construction, ou caveau n'y sont autorisés.

ARTICLE 16 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

ARTICLE 17 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : Reprise

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrains communs ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune, après le délai de rotation de cinq ans, sont déposés à l'ossuaire du cimetière communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, sauf opposition connue à ce procédé par le défunt. Les débris de cercueils sont incinérés.

TITRE IV

SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 19 : Délivrance et types de concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

L'acte de concession précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la durée et la catégorie de la concession. Un acte de concession est remis systématiquement au concessionnaire.

Si la concession est « individuelle », elle ne pourra recevoir que le corps de la personne nommément désignée dans l'acte, à l'exclusion de toute autre.

Si la concession est « collective », elle pourra recevoir les corps de toutes les personnes nommément désignées dans l'acte.

La concession familiale est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoint, enfants adoptifs et successeurs). Le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes à la famille, mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal. Un tiers du règlement sera affecté au Centre Communal d'Action Sociale et les deux autres tiers au budget principal de la Commune de Taninges.

ARTICLE 20 : Durée des concessions

Les terrains concédés sont accordés pour une durée de trente ans, comme le prévoit la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des concessions.

ARTICLE 21 : Dimensions

La superficie de terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 mètre carrés pour toute sépulture. Les emplacements ont 2 m de longueur et 1 m de largeur pour les concessions de 2m² et 2 m de longueur et 2 m de largeur pour les concessions de 4 m².

Les devants de tombes sont formellement interdits.

ARTICLE 22 : Inhumation dans un terrain concédé

Toute inhumation dans un terrain concédé doit faire l'objet d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, le déclarant justifie de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit et du droit du défunt à être inhumé dans la concession. La production de toute pièce utile et notamment d'un livret de famille pourra être exigée à cette occasion.

Les services de la Mairie s'assurent que la demande d'inhumation dans une concession est conforme aux dispositions arrêtées par le concessionnaire de son vivant.

L'inhumation peut avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent faire inhumer ou sceller sur leur concession des urnes cinéraires sous réserve du droit à inhumation du défunt. Les opérations de scellement devront être effectuées par un opérateur habilité.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture, afin que des travaux nécessaires (maçonnerie...) puissent être exécutés en temps utile.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau, la famille peut demander à ce que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière, dans ce cas le dépôt du cercueil est effectué aux frais de la famille du défunt.

ARTICLE 23 : Réunion ou réduction de corps

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre ci-après).

Le ou les titulaires ont la possibilité de solliciter la réunion ou la réduction de corps, toutefois lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements en bois.

ARTICLE 24 : Travaux sur les concessions

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux et monuments. Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires doivent au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'emplacement où sera construit le caveau ou monument ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

La procédure sera identique pour des travaux de remise en état.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites lors des travaux seront étayées par le constructeur, entourées ou défendues d'obstacles visibles et résistants, afin de prévenir tout accident ou éboulement nuisible aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs conduiront sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entrepreneurs. Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

L'entrepreneur nettoiera avec soin les abords des monuments, les allées, et les remettra en état en cas de dégradations commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Au cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et ordonner au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint d'effectuer les démolitions et la remise en état.

ARTICLE 25 : Entretien des concessions

Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits en bon état de propreté. Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombale ou dalle tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais des concessionnaires.

ARTICLE 26 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Dans tous ces cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Le concessionnaire, ou par défaut ses ayants droits, règlera le tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 27 : Rétrocession à la Commune

A la demande du concessionnaire, la Commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux du terrain concédé vide de tout corps et de construction. Cela fera l'objet d'une délibération Conseil Municipal.

La Commune n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement porte sur la part qui est revenue à la Commune lors du paiement de la concession. La part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise.

Si un caveau ou monument a été construit, la Commune et le concessionnaire s'accordent sur le devenir de ceux-ci.

ARTICLE 28 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une sépulture en terrain concédé, la Commune ne peut reprendre le terrain que deux années révolues après l'expiration de la concession.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier au concessionnaire ou à ses ayants droit. Afin, malgré tout, d'informer les familles, la Commune installera sur les concessions concernées, des panneaux informant de leur expiration.

La Commune n'est pas non plus tenue d'aviser le concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personne(s) inhumée(s) dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Les familles peuvent reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures, dans le délai des deux années après expiration de la concession.

A défaut de réclamation à l'issue du délai de deux années, les objets intègrent le domaine privé communal.

La Commune pourra également laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute inscription identificatrice.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements en bois et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés sauf opposition connue ou attestée.

ARTICLE 29 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements en bois et déposés dans un ossuaire créé à cette fin, ou incinérés sauf opposition connue ou attestée.

TITRE V

COLUMBARIUMS

ARTICLE 30 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal découpé en « cases ». Ces cases font l'objet de concessions afin de permettre aux usagers d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires.

ARTICLE 31 : Attribution d'un emplacement

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la Mairie.

L'acte de concession précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé et la durée de la concession. Un acte de concession est remis systématiquement au concessionnaire.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son tarif, fixé par délibération du conseil municipal. Un tiers du règlement sera affecté au Centre Communal d'Action Sociale et les deux autres tiers au budget principal de la Commune de Taninges.

ARTICLE 32 : Durée

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 33 : Inhumation d'urne en case de columbarium

Toute inhumation dans une case de columbarium doit faire l'objet d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, le déclarant justifie de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit et du droit du défunt à être inhumé dans la concession. La production de toute pièce utile et notamment d'un livret de famille pourra être exigée à cette occasion.

Les services de la Mairie s'assurent que la demande d'inhumation dans une concession est conforme aux dispositions arrêtées par le concessionnaire de son vivant.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, et le scellement de la plaque refermant la case de columbarium devront être opérés par l'opérateur funéraire habilité librement choisi par la famille. Celui-ci devra s'assurer que la dignité nécessaire à l'opération soit observée.

ARTICLE 34 : Renouvellement et reprise

Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement.

A défaut de renouvellement dans ce délai, la Commune pourra faire retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et fera procéder à la dispersion des cendres dans un lieu spécialement affecté à cet effet, ou au dépôt de la ou des urnes dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 35 : Inscriptions

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition de plaques d'identité normalisées et identiques comprenant les noms, les prénoms ; les années de naissance et de décès des défunts. Les gravures seront réalisées par le professionnel choisi par la famille.

ARTICLE 36 : Plantes et ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux et qu'elle n'empiète pas sur les autres concessions, la pose d'ornements (photo, plaques, objets), de fleurs ou plantes est autorisée de part et d'autre de la case de columbarium. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et sera retiré par les services municipaux.

ARTICLE 37 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il sera fait application des règles légales d'exhumation.

TITRE VI

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 38 : Définition

Le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal est destiné à la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté.

ARTICLE 39 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles.

ARTICLE 40 : Identification des défunts

Il est installé dans le jardin du souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra faire apposer par le professionnel de son choix une plaque mémoire de 11 x 7.5 cm, plate, en bronze patiné teinte noire indiquant les nom, prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

TITRE VII

LES EXHUMATIONS

ARTICLE 41 : Dispositions générales

Les exhumations ont lieu avant l'ouverture du cimetière du public du lundi au vendredi.

Toute exhumation en dehors de ces horaires pourra être exceptionnellement autorisée par le Maire en cas de nécessité.

Tout retrait d'urne d'une case de columbarium ou descellement d'urne sur une concession terrain vaut exhumation.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à l'accueil de la Mairie et faire l'objet d'une autorisation du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste qu'il n'existe pas d'autres plus proches parents ou bien que ceux-ci ne s'opposent pas à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans un terrain concédé est interdite.

Les exhumations sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique. Les exhumations des corps inhumés décédés d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou son mandataire, dûment avisé du jour et heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et que les restes du corps sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être mis dans un reliquaire.

Si des objets (quelle que soit leur valeur) ont été déposés dans la fosse ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre, même après justification de leur qualité d'héritiers. Les objets trouvés dans la fosse ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE VIII

CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 42 : Utilisation du caveau provisoire

Dans le cimetière municipal, la Commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la Commune, après exhumation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire. La demande précise la durée du dépôt du corps.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Au cours du dépôt, si le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille et après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R2213-31, R2213-34, R2213-36, R2213-38 et R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IX

OSSUAIRE

ARTICLE 43 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps exhumés suite à une reprise de sépulture. Les restes sont déposés dans une boîte à ossement en bois.

TITRE X

POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 44 : Pouvoir de police du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En application de l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire portent sur le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire a pour obligation de s'assurer que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le Maire garantit les obsèques et l'inhumation.

ARTICLE 45 : Responsabilités

En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

ARTICLE 45 : Sanctions

Les contraventions au règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

ARTICLE 46 : Exécution

Le Maire de Tanninges est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché au cimetière, consultable en Mairie et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication

Le Maire



Gilles Tréquet
30 novembre 2020